

12044

n° de
dépôt



97B 2619.

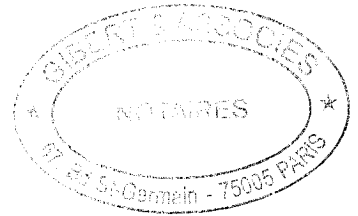
n° de
gestion

- 8 AOUT 2012

n° de
facture

Quin.

n° de
chrono



CG/ADH/
21034706

**L'AN DEUX MILLE DOUZE
Le VINGT CINQ AVRIL
A PARIS (5^{ème}), 67 Boulevard Saint-Germain
Maître Cyril GIBERT Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle
« Cyril GIBERT, Notaire », titulaire d'un Office Notarial à PARIS, 67 Boulevard
Saint-Germain,**

A reçu à la requête des personnes ci-après nommées le présent acte
authentique contenant **DONATION-PARTAGE.**

PARTIES A L'ACTE

DONATEURS

Monsieur Hugues **DEWAVRIN**, Gérant de Société, et Madame Françoise
Michèle **DUTTIL**, Sans Profession, son épouse, demeurant ensemble à PARIS 7^{ÈME}
ARRONDISSEMENT (75007), 17, rue Las Cases,

Nés savoir :

Monsieur **DEWAVRIN** à PARIS 8^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75008) le 30
avril 1954,

Madame **DUTTIL** à ALGER (ALGERIE) le 15 mars 1951,

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à
défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de
COURTEILLES (27130), le 31 octobre 1979.

Ledit régime matrimonial non modifié depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le "DONATEUR" ou les "DONATEURS"

DONATAIRES

1ent Madame Constance Marie Ernestine **DEWAVRIN**, Avocate, épouse de
Monsieur Renato **MICELLI LUPINACCI**, demeurant à PARIS (11^{ème}) 1, rue du
Dahomey,

Née à PARIS (75014) le 23 mai 1980,

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre-Emmanuel PERROT, Notaire à COURBEVOIE, le 12 décembre 2008, préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011), le 7 mars 2009.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2ent Monsieur Jean-Baptiste Anatole **DEWAVRIN**, Chef d'Entreprise, époux de Madame Aurélie Candice **NATTEE**, demeurant à PARIS 19ÈME ARRONDISSEMENT (75019), 99 rue de Belleville,

Né à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 5 décembre 1981,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Cyril GIBERT, Notaire à PARIS, le 18 mai 2011, préalable à son union célébrée à la mairie de BONIFACIO (20169), le 25 juin 2011.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3ent Mademoiselle Eugénie Anne Jeanne **DEWAVRIN**, Etudiante, demeurant à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007), 17, rue Las Cases,

Née à PARIS (16ème) le 21 avril 1986,

Célibataire et n'ayant pas conclu de Pacte Civil de Solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ENFANTS du "DONATEUR"

Ci-après après dénommés les "**DONATAIRES**" ou le "**DONATAIRE**".

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants des **DONATEURS** et seuls présomptifs héritiers, ainsi déclarés par les **DONATEURS**.

PRÉSENCE - REPÉSENTATION

Sont présents, et **PARDEVANT** ledit Notaire **ONT COMPARU** :

- Monsieur et Madame Hugues DEWAVRIN, **DONATEURS** aux présentes,
- Madame Constance LUPINACCI, Monsieur Jean-Baptiste DEWAVRIN, Mademoiselle Eugénie DEWAVRIN, **DONATAIRES** aux présentes.

ENFANTS du "DONATEUR"

Ci-après après dénommés les "**DONATAIRES**" ou le "**DONATAIRE**".

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants des **DONATEURS** et seuls présomptifs héritiers, ainsi déclarés par les **DONATEURS**.

PRÉSENCE - REPÉSENTATION

Sont présents, et **PARDEVANT** ledit Notaire **ONT COMPARU** :

- Monsieur et Madame Hugues DEWAVRIN, **DONATEURS** aux présentes,
- Madame Constance LUPINACCI, Monsieur Jean-Baptiste DEWAVRIN, Mademoiselle Eugénie DEWAVRIN, **DONATAIRES** aux présentes.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension des présentes, il est préalablement fait observer que :

- Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait une ou plusieurs.

- Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

E X P O S E PREALABLE

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

1. Monsieur et Madame Hugues DEWAVRIN, **DONATEURS** déclarent qu'ils se sont mariés en uniques noces à la mairie de COURTEILLES (27130), le 31 octobre 1979.

De leur union sont nés trois enfants, Madame Constance LUPINACCI, Monsieur Jean-Baptiste DEWAVRIN, Mademoiselle Eugénie DEWAVRIN, **DONATAIRES** aux présentes, lesquels sont, à ce jour, leurs seuls présomptifs héritiers.

2. Les **DONATEURS** déclarent être désireux de procéder à un partage anticipé d'une partie de leurs successions respectives futures, entre leurs enfants ainsi que l'y autorise l'article 1075 du Code civil.

Les biens reçus par les enfants s'imputeront au jour du décès de chacun des **DONATEURS** sur la part de réserve revenant à leur souche et le subsidiaire sur la quotité disponible.

Soucieux de préserver l'égalité entre leurs trois enfants, seuls présomptifs héritiers à ce jour, les **DONATEURS** leur ont donc proposé de procéder à une donation-partage portant sur les biens ci-après désignés.

Les **DONATEURS** déclarent, en outre, avoir déjà consenti à leurs trois enfants plusieurs donations, ci-après relatées.

Donations antérieures non incorporées

I. Donations reçues par Madame Constance LUPINACCI

1/ Suivant déclaration de dons exceptionnels (formulaire 2730), en date du 27 décembre 2005, dûment enregistrée, Monsieur et Madame Hugues DEWAVRIN, ont fait donation à leur fille Constance d'une somme en numéraire de 60.000 €, soit par 30.000 € par **DONATEUR**.

Les parties ont bénéficié lors de l'enregistrement dudit don de la franchise de droits de mutation prévues par les dispositions de l'article 790 G du CGI.

2/ Suivant acte reçu par Maître Xavier DEMORTREUX, Notaire à PARIS, le 23 février 2006, enregistré à PARIS 5^e, Val de Grâce, le 9 mars 2006, bordereau 137 numéro 1, Monsieur et Madame Hugues DEWAVRIN, ont fait donation à leur fille Constance, **DONATAIRE** aux présentes, d'une somme en numéraire de 90.000 €, soit par 45.000 €, par **DONATEUR**.

3/ Suivant acte reçu par Maître Xavier DEMORTREUX, Notaire à PARIS, le 2 juillet 2009, enregistré à S.I.E. 6^E ODEON POLE ENREGISTREMENT PARIS SUD, le 9 juillet 2009, bordereau 2009/751, case numéro 8, Monsieur Hugues DEWAVRIN, a fait donation à sa fille Constance, **DONATAIRE** aux présentes, de 970 parts en pleine propriété de la société dénommée POMONA estimées à 465.600 €.

4/ Suivant acte reçu par Maître Cyril GIBERT, notaire à PARIS, le 21 juin 2011, enregistré au S.I.E. 6E ODEON POLE ENREGISTREMENT PARIS SUD, le 27 juin 2011, bordereau 2011/740, case numéro 5, Monsieur Hugues DEWAVRIN a fait donation à sa fille Constance, **DONATAIRE** aux présentes, de la pleine propriété de 1.000 actions POMONA estimées à 887.000 €.

II. Donations reçues par Monsieur Jean-Baptiste DEWAVRIN

1/ Suivant déclaration de don manuel en date du 27 janvier 2008, enregistrée le même jour, Monsieur et Madame Hugues DEWAVRIN, ont fait donation à leur fils Jean-Baptiste DEWAVRIN, **DONATAIRE** aux présentes, d'une somme en numéraire de 156.000 €, soit pour chaque **DONATEUR**, une somme de 78.000 €.

2/ Suivant acte reçu par Maître Cyril GIBERT, Notaire soussigné, le 2 juillet 2009, Monsieur Hugues DEWAVRIN a fait donation à son fils Jean-Baptiste, **DONATAIRE** aux présentes, de 970 parts en pleine propriété de la société dénommée POMONA estimées à 465.600 €.

3/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Cyril GIBERT, notaire à PARIS, le 25 janvier 2012, Monsieur Hugues DEWAVRIN a fait donation à son fils Jean-Baptiste, **DONATAIRE** aux présentes, de 1.000 actions en pleine propriété de la société dénommée POMONA, estimées à 887.000 €.

III. Donation reçue par Mademoiselle Eugénie DEWAVRIN

1/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Cyril GIBERT, notaire à PARIS, le 25 janvier 2012, Monsieur Hugues DEWAVRIN a fait donation à sa fille Eugénie, **DONATAIRE** aux présentes, de 2.000 actions en nue-propriété de la société dénommée POMONA, estimées à 887.000 €.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont une antériorité de moins de dix ans de la date des présentes.

CECI EXPOSÉ, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Par ces présentes, Monsieur et Madame Hugues DEWAVRIN, **DONATEURS**, font **DONATION ENTRE VIFS à titre de PARTAGE ANTICIPE**, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, à :

- Madame Constance LUPINACCI,
- Monsieur Jean-Baptiste DEWAVRIN,
- Mademoiselle Eugénie DEWAVRIN.

Leurs trois enfants ci-dessus nommés, et qui acceptent expressément.

De la **PLEINE PROPRIETE** des biens ci-après désignés sous les articles **UN, DEUX et TROIS, dépendant de la communauté existant entre-eux.**

Préalablement, et pour la clarté des présentes, les parties précisent que lesdites opérations seront divisées en cinq parties qui comprendront :

- PREMIERE PARTIE : **MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER-EVALUATION DES BIENS**
- DEUXIEME PARTIE : **DROITS THEORIQUES DES DONATAIRES- ATTRIBUTION PARTAGE**
- TROISIEME PARTIE : **CARACTERES ET CONDITIONS DE LA DONATION PARTAGE**
- QUATRIEME PARTIE : **AGREMENT-TRANSFERT-SIGNIFICATION DE LA DONATION PARTAGE**
- CINQUIEME PARTIE : **FISCALITE DE LA DONATION PARTAGE**

PREMIERE PARTIE

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER – EVALUATION DES BIENS

ARTICLE UN

La **PLEINE PROPRIETE** de **SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT PARTS** (6.280 parts) de la société dénommée **HD INVESTISSEMENTS**, société à responsabilité limitée, au capital de 638.242,98 euros, ayant son siège social à **VELIZY VILLACOUBLAY (78140) 41-41 bis**, avenue de l'Europe, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de **VERSAILLES** sous le numéro 414 445 965, numérotées de **501 à 3.640 et 21.432 à 24.571**

Lesdites parts évaluées par les **DONATEURS** à la valeur unitaire de **TROIS CENT NEUF EUROS (309€)**,

Lesdites parts évaluées en **PLEINE PROPRIETE** à la somme de **UN MILLION NEUF CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (1.940.520 EUR)**

Ci **1.940.520 €**

ARTICLE DEUX

La **PLEINE PROPRIETE** de **SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT PARTS** (6.280 parts) de la société dénommée **HD INVESTISSEMENTS**, société à responsabilité limitée, au capital de 638.242,98 euros, ayant son siège social à **VELIZY VILLACOUBLAY (78140) 41-41 bis**, avenue de l'Europe, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de **VERSAILLES** sous le numéro 414 445 965, numérotées de **3.641 à 6.780 et 24.572 à 27.711**

Lesdites parts évaluées par les **DONATEURS** à la valeur unitaire de **TROIS CENT NEUF EUROS (309€)**,

Lesdites parts évaluées en **PLEINE PROPRIETE** à la somme de **UN MILLION NEUF CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (1.940.520 EUR)**

Ci **1.940.520 €**

ARTICLE TROIS

La **PLEINE PROPRIETE** de **SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT PARTS** (6.280 parts) de la société dénommée **HD INVESTISSEMENTS**, société à responsabilité limitée, au capital de 638.242,98 euros, ayant son siège social à VELIZY VILLACOUBLAY (78140) 41-41 bis, avenue de l'Europe, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 414 445 965, numérotées de **6.781 à 9.920 et 27.712 à 30.851**

Lesdites parts évaluées par les **DONATEURS** à la valeur unitaire de TROIS CENT NEUF EUROS (309€),

Lesdites parts évaluées en PLEINE PROPRIETE à la somme de UN MILLION NEUF CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (1.940.520 EUR)

Ci **1.940.520 €**

TOTAL de la masse donnée (articles UN, DEUX et TROIS) 5.821.560 €
Soit, par donateur..... ½
2.910.780 €

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS DONNES

1. Constitution de la société HD INVESTISSEMENTS

Les **DONATEURS** déclarent que la société **HD INVESTISSEMENTS** a été constituée aux termes de ses statuts sous seing privé, en date à Vélizy, du 5 novembre 1997.

Aux termes dudit acte, Monsieur Hugues DEWAVRIN a fait apport de la somme de 100.000 Francs.

En contre-partie de cet apport, Monsieur Hugues DEWAVRIN a reçu 1.000 parts, numérotées de 1 à 1.000, d'une valeur de 100 Francs chacune, constituant l'intégralité du capital social.

Les **DONATEURS** déclarent que cet apport, effectué pendant leur mariage, a été réalisé au moyen de l'apport de deniers communs d'un montant de 100.000 Francs.

2. Augmentation du capital de la société HD INVESTISSEMENTS

Aux termes d'une convention sous seing privé en date à Vélizy, du 15 mai 2004, Monsieur Hugues DEWAVRIN a fait apport à la société **HD INVESTISSEMENTS** de 1.246 actions de la société POMONA, ci-après plus amplement nommées.

Monsieur Hugues DEWAVRIN déclarent :

- que ces biens apportés étaient des biens communs aux sens de l'article 1401 du Code civil, ce que Madame Françoise DEWAVRIN reconnaît,
- avaient été acquis par lui, au cours de son mariage, au nom et pour le compte de sa communauté, le 20 décembre 1995, ainsi qu'il résulte d'un ordre de mouvement dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

En contre-partie de cet apport, évalué à 623.000 €, il a été attribué à Monsieur Hugues DEWAVRIN, associé unique, 40.866 parts de la société **HD INVESTISSEMENTS**, numérotées de 1.001 à 41.866.

Par suite des faits et actes suivants, les biens ci-après désignés et objet de la présente donation-partage sont des biens communs.

3. Revendication de la qualité d'associé par Madame Françoise DEWAVRIN pour 20.931 parts de la société HD INVESTISSEMENTS

Aux termes d'une assemblée générale des associés de la société **HD INVESTISSEMENTS**, en date de ce jour, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention, les associés ont constaté et accepté la revendication de Madame Françoise DEWAVRIN de prétendre à la qualité d'associé, conformément à l'article 1832-2 du Code civil, pour 20.931 parts de la société **HD INVESTISSEMENTS**, dont Monsieur Hugues DEWAVRIN est titulaire, soit la moitié des parts moins une part.

Les associés ont donc constaté que par suite de sa revendication, Madame Françoise DEWAVRIN est associée de la société **HD INVESTISSEMENTS** et titulaire de **20.931 parts, numérotées de 1 à 500 et de 21.432 à 41.862.**

Aux termes de ladite assemblée, tous pouvoirs ont été donné à Monsieur Hugues DEWAVRIN, gérant de ladite société, afin de modifier les statuts de la société et de constater que la répartition des parts de la société est désormais la suivante :

- Madame **Françoise DEWAVRIN**
VINGT MILLE NEUF CENT TRENTE ET UNE PARTS (20.931 parts)
numérotées de **1 à 500 et 21.432 à 41.862**
Ci.....**20.931 parts**

- Monsieur **Hugues DEWAVRIN**,
VINGT MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX PARTS (20.932 parts)
numérotées de **501 à 21.431 et 41.863**
Ci.....**20.932 parts**

- Madame **Constance DEWAVRIN**, épouse **LUPINACCI**,
UNE part sociale numérotée **41.864**,
Ci.....**1 part**

- Monsieur **Jean-Baptiste DEWAVRIN**,
UNE part sociale numérotée **41.865**,
Ci.....**1 part**

- Mademoiselle **Eugénie DEWAVRIN**,
UNE part sociale numérotée **41.866**,
Ci.....**1 part**

- Total égal au nombre de parts composant le capital social
QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE SIX parts
Ci.....**41.866 parts**

Les formalités de modification des statuts sont en cours.

Eu égard à ce qui précède, Monsieur et Madame Hugues DEWAVRIN ont ensemble et conjointement, chacun pour moitié, la qualité de **"DONATEUR"** aux présentes.

DEUXIEME PARTIE

DROITS THEORIQUES DES DONATAIRES – ATTRIBUTION PARTAGE

DROITS THEORIQUES DES DONATAIRES

La masse des biens donnés s'élève à **5.821.560 €**

Dont le tiers revient à chacun des **DONATAIRES**, ci 1/3

Est de

Ci **1.940.520 €**

PARTAGE ET ATTRIBUTION ENTRE LES DONATAIRES

1°/ Madame Constance LUPINACCI

Pour fournir à le montant de ses droits dans la masse à partager, s'élevant ainsi qu'il est dit ci-dessus, à elle est attribuée,

- La **PLEINE PROPRIETE de SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT PARTS** (6.280 parts) de la société dénommée **HD INVESTISSEMENTS**, désignées à l'article UN, numérotées de **501 à 3.640 et 21.432 à 24.571**

Ci **1.940.520 €**

**Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés
et à partager,**

ci **1.940.520 €**

Egal au montant de ses droits

2°/ Monsieur Jean-Baptiste DEWAVRIN

Pour fournir à le montant de ses droits dans la masse à partager, s'élevant ainsi qu'il est dit ci-dessus, à lui est attribuée,

- La **PLEINE PROPRIETE de SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT PARTS** (6.280 parts) de la société dénommée **HD INVESTISSEMENTS**, désignées à l'article DEUX, numérotées de **3.641 à 6.780 et 24.572 à 27.711**

Ci **1.940.520 €**

**Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés
et à partager,**

ci **1.940.520 €**

Egal au montant de ses droits

3°/ Mademoiselle Eugénie DEWAVRIN

Pour fournir à le montant de ses droits dans la masse à partager, s'élevant ainsi qu'il est dit ci-dessus, à elle est attribuée,

- La **PLEINE PROPRIETE de SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT PARTS** (6.280 parts) de la société dénommée **HD INVESTISSEMENTS**, désignées à l'article TROIS, numérotées de **6.781 à 9.920 et 27.712 à 30.851**

Ci **1.940.520 €**

**Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés
et à partager,**

ci.....1.940.520 €

Egal au montant de ses droits

TROISIEME PARTIE

CARACTERE ET CONDITIONS LA DONATION PARTAGE

PROPRIETE JOUISSANCE

Chacun des **DONATAIRES** sera propriétaire des parts de la Société "**HD INVESTISSEMENTS**" à lui présentement donnés, au moyen et par le seul fait des présentes et à compter de ce jour.

Il en aura également la jouissance à compter de ce jour, par la perception de tous intérêts et dividendes mis en distribution à compter de ce jour, même afférents à des exercice clos antérieurement, et par l'exercice plein et entier de tous les droits et prérogatives attachés à la toute propriété desdites actions par la Loi et les statuts de la Société.

STIPULATIONS PARTICULIERES

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur les biens présentement donnés ou sur ce qui en sera la représentation, pour le cas où les **DONATAIRES** ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui, sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants et descendants dudit **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des **BIENS** au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément à l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITIONS D'ALIENATIONS

Le **DONATEUR** déclare, ce que les **DONATAIRES** reconnaissent, que les estimations retenues pour former les lots précédemment attribués sont sincères et que les allotissements ont été faits dans un souci d'égalité entre les souches.

Néanmoins, pour le cas où, postérieurement au décès du **DONATEUR**, un ou plusieurs de ces allotissements seraient frappés de réduction, les **DONATAIRES** concernés donnent dès à présent leur consentement, chacun en ce qui le concerne, à toute aliénation des biens composant son allotissement à laquelle pourra procéder l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, ainsi qu'à toute constitution de droit réel sur lesdits biens, voulant que par l'effet de ce consentement, et conformément aux dispositions de l'article 924-4 du Code civil, l'action en réduction ne puisse alors être exercée contre le tiers bénéficiaire de l'aliénation ou de la constitution de droit réel.

Les comparants reconnaissent avoir reçu du notaire soussigné toutes informations utiles et déclarent en conséquence faire cette renonciation en toute connaissance de cause.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

En conséquence, les biens donnés seront propres aux **DONATAIRES** avec toutes les conséquences attachées à cette qualification.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

QUATRIEME PARTIE

AGREMENT-TRANSFERT-SIGNIFICATION DE LA DONATION PARTAGE

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Chacun des **DONATAIRES** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts et à ses modificatifs, ou, à défaut, conformément à la loi.

Les **DONATEURS** déclarent que les parts présentement données ne sont grevées d'aucun privilège ou nantissement ainsi qu'il résulte d'un état d'endettement établi par les services du greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES, en date du 24 avril 2012, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Le gérant de la société est Monsieur Hugues DEWAVRIN, **DONATEUR** aux présentes.

Par ailleurs, aux termes d'une assemblée générale des associés, en date de ce jour, Monsieur Jean-Baptiste DEWAVRIN, a également été nommé co-gérant.

Monsieur Hugues DEWAVRIN, en sa qualité de gérant de la société "**HD INVESTISSEMENTS**" déclare que la dernière mise à jour des statuts date de ce jour, soit le 25 avril 2012.

Un exemplaire original de ladite modification statutaire est demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Les formalités de publication auprès du greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés sont en cours.

Le capital social, divisé en 41.866 parts, intégralement libéré est réparti entre les associés de la façon suivante :

- Madame **Françoise DEWAVRIN**
VINGT MILLE NEUF CENT TRENTE ET UNE PARTS (20.931 parts)
numérotées de **1 à 500 et 21.432 à 41.862**
Ci.....**20.931 parts**
- Monsieur **Hugues DEWAVRIN**,
VINGT MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX PARTS (20.932 parts)
numérotées de **501 à 21.431 et 41.863**

Ci.....20.932 parts

- Madame **Constance DEWAVRIN**, épouse **LUPINACCI**,
UNE part sociale numérotée **41.864**,
Ci.....1 part

- Monsieur **Jean-Baptiste DEWAVRIN**,
UNE part sociale numérotée **41.865**,
Ci.....1 part

- Mademoiselle **Eugénie DEWAVRIN**,
UNE part sociale numérotée **41.866**,
Ci.....1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social
QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE SIX parts
Ci.....**41.866 parts**

Est demeurée ci-jointe et annexée une attestation en date du 25 avril 2012, de Monsieur **Hugues DEWAVRIN**, gérant de la société, attestant:

- De la répartition des parts sociales entre les associés,
- Qu'il dépend de la communauté existant entre Monsieur et Madame **Hugues DEWAVRIN** 41.863 parts de la Société **HD INVESTISSEMENTS**,
- De la valeur retenue pour l'estimation des parts, à savoir 309 €,
- Qu'aucun autre acte, en dehors de la dernière mise à jour sus-énoncée n'a été de nature à modifier les statuts de la société.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation-partage de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 – PARTS SOCIALES

*1° Le capital social est divisé en **QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE SIX PARTS (41.866) parts**, de 15,2449 € chacune numérotées de 1 à 41.866, réparties de la manière suivante :*

- Madame **Françoise DEWAVRIN**
ONZE MILLE CINQ CENT ONZE PARTS (11.511 parts)
numérotées de 1 à 500 et 30.852 à 41.862
Ci.....11.511 parts

- Monsieur **Hugues DEWAVRIN**,
ONZE MILLE CINQ CENT DOUZE PARTS (11.512 parts)
numérotées de 9.921 à 21.431 et 41.863
Ci.....11.512 parts

- Madame **Constance DEWAVRIN**, épouse **LUPINACCI**,
SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT UNE PARTS (6.281 parts)
numérotées de 501 à 3.640, 21.432 à 24.571 et 41.864,
Ci.....6.281 parts

- Monsieur **Jean-Baptiste DEWAVRIN**,
SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT UNE PARTS (6.281 parts)
numérotées de 3.641 à 6.780, 24.572 à 27.711 et 41.865,
Ci.....6.281 parts

- Mademoiselle **Eugénie DEWAVRIN**,

SIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT UNE PARTS (6.281 parts)
 Numérotées de 6.781 à 9.920, 27.712 à 30.851 et 41.866,
 Ci.....

6.281 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social
 QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE SIX parts
 Ci.....

41.866 parts

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse des présentes, ainsi qu'il résulte de l'article 9 des statuts ci-après littéralement rapporté par extrait :

"Article 9 – Cession et transmission des parts

(...)

2° - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales entre associés sont libres.

3° - Seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.223-14 et des articles R.223-11 et suivants du Code de commerce."

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

Les statuts prévoient, dans leur article 9 ce qui suit :

"1° - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant de la Société d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce."

Intervention de Messieurs Hugues et Jean-Baptiste DEWAVRIN :

Messieurs Hugues et Jean-Baptiste DEWAVRIN, en leur qualité de gérant de la société **HD INVESTISSEMENTS**, interviennent spécialement aux présentes, et déclarent :

- accepter le présent acte,
- dispenser le notaire soussigné des formalités prévues à l'article 1690 alinéa 1 du Code civil
- qu'ils procéderont à l'inscription des présentes sur les registres de la société afin que celles-ci soient opposables à la société.

CINQUIEME PARTIE **FISCALITE DE LA DONATION PARTAGE**

Engagement Collectif de conservation des actions données

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent que la présente donation est éligible au dispositif d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit prévu par l'article 787-B du Code Général des Impôts.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** font les déclarations suivantes :

1°/ La société **HD INVESTISSEMENTS**, dont la pleine propriété de **DIX HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE PARTS** (18.840) parts est présentement donnée, est propriétaire de 19.459 actions en pleine propriété de la société "**POMONA**", Société Anonyme au capital de 6.567.380 euros, divisée en 328.369 actions de 20 euros chacune, ayant son siège à ANTONY (Hauts de Seine), 2-4, Place du Général de Gaulle, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 552044992.

Est demeurée ci-jointe et annexée au présent acte après mention une attestation de la société **HD INVESTISSEMENTS** en date du 25 avril 2012 certifiant que la société **HD INVESTISSEMENTS** :

- détient 19.459 actions en pleine propriété de la société **POMONA**,
- qu'il dépend de la communauté existant entre Monsieur et Madame Hugues DEWAVRIN 41.863 parts de la société **HD INVESTISSEMENTS**

2°/ Sur les 19.459 actions **POMONA** que détient la société **HD INVESTISSEMENTS**, 19.457 actions ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation souscrit par la société **HD INVESTISSEMENTS**,

Cet engagement collectif de conservation porte sur les actions **POMONA** détenue par la société **HD INVESTISSEMENTS**.

Cet engagement collectif de conservation de titres de la société **POMONA**, a été souscrit en qualité d'associés de la société **HD INVESTISSEMENTS** et d'autres associés, notamment Monsieur Hugues DEWAVRIN et ses trois enfants, pour une durée de deux années à compter de son enregistrement, prorogée tacitement et automatiquement pour des périodes successives de trois mois, établi par acte sous signatures privées en date à PARIS du 17 décembre 2010, enregistré à la Recette des Impôts de NEUILLY SUD, le 20 décembre 2010, bordereau numéro 2010/840, case numéro 103, au droit de 125 euros, en cours au jour de la présente donation.

A l'appui de cette déclaration, sont demeurés ci-joints et annexés au présent acte :

a) - une copie du pacte enregistré contenant l'engagement collectif de conservation ci-dessus visé des titres de la société **POMONA** par la société **HD INVESTISSEMENTS** ;

b) - une attestation de la société **POMONA**, en date du 16 avril 2012, certifiant ce qui suit ci-après littéralement rapportées :

".Que la société **HD INVESTISSEMENTS** est propriétaire en nos livres des actions suivantes :

- **19.459 actions en PLEINE PROPRIETE,**

*.Que sur les 19.459 actions, 19.457 sont comprises dans un engagement collectif de conservation de titres de la société **POMONA**, souscrit en qualité d'actionnaire par la société **HD INVESTISSEMENTS**, et d'autres actionnaires, pour une durée de deux années, engagement en cours à ce jour établi par acte sous signatures privées en date à PARIS du 17 décembre 2010, enregistré à la Recette des Impôts de NEUILLY SUD, le 20 décembre 2010, bordereau numéro 2010/840, case numéro 103, au droit de 125 euros.*

.Que la société HD INVESTISSEMENTS est toujours propriétaire des 19.457 actions sus citée et que celles-ci sont soumises à l'engagement collectif de conservation des actions de ladite Société,

.Que cet engagement collectif de conservation porte sur 166.861 actions en TOUTE PROPRIÉTÉ, 30.665 actions en NUE-PROPRIÉTÉ, et 36.122 actions en USUFRUIT, sur les 328.369 actions formant le capital de la Société POMONA,

.Qu'à leur connaissance, cet engagement collectif a été respecté, jusqu'à ce jour, pour l'ensemble des titres sur lesquels il porte, par tous les actionnaires,

.Que les statuts de la société limitent les droits de l'usufruitier aux décisions concernant l'affectation des bénéfices."

A l'appui de ce qui précède, est demeurée ci-jointe et annexée après mention une attestation de la société **HD INVESTISSEMENTS** en date du 25 avril 2012 certifiant que :

*" la société **HD INVESTISSEMENTS** est toujours propriétaire des 19.457 actions en pleine propriété de la société **POMONA**, soumises à l'engagement collectif de conservation des actions de ladite société,*

. depuis la date de signature de l'engagement collectif, cette participation est demeurée inchangée,

*. la valeur des parts de la société **HD INVESTISSEMENTS** éligible au dispositif d'exonération prévu par l'article 787-B du Code Général des Impôts est de 247,255 € par part,*

. les statuts de la société limitent les droits de l'usufruitier aux décisions concernant l'affectation des résultats sociaux (article 8 - § 5° des statuts)."

3°/ - En conséquence des déclarations qui précèdent, les **DONATAIRES**, demandent que, par application du dispositif d'exonération partielle des droits de donation prévu par l'article 787 B du Code Général des Impôts, la valeur taxable des actions à eux données servant de base à l'application de l'article 787 B du CGI soit fixée de la façon suivante :

- Valeur vénale de l'action HD INVESTISSEMENTS 309 €

La société "**HD INVESTISSEMENTS**" étant propriétaires de 19.457 actions POMONA soumises à l'engagement collectif mais aussi d'autres actifs ne bénéficiant pas d'un régime d'exonération, il y a lieu de ventiler entre la valeur de l'action éligible à l'exonération et la valeur de l'action non éligible à l'exonération.

Conformément à l'instruction fiscale du 18 juillet 2001 (BOI 7 G-6-01 n°39 et 40), le calcul de la valeur de l'action éligible à l'exonération s'opère de la manière suivante :

Valeur des titres de la société x (valeur de la participation soumise à l'engagement collectif de conservation au jour de la transmission / valeur de l'actif brut de la société).

Le **DONATEUR** déclare que :

- La valeur des titres de la société **HD INVESTISSEMENT** est de **309 €**
- La valeur des titres de la société **POMONA** est de **887 €**
- La valeur de la participation soumise à l'engagement collectif est de **17.258.359 € (19.457 x 887 €)**
- La valeur de l'actif brut de la société est de **21.568.142 €**

En conséquence :

1/ La valeur totale, en pleine propriété, des actions données bénéficiant de l'exonération est de :

309 x (17.258.359 / 21.568.142) = 247,255 € par part
 Soit pour 18.840 parts transmises = **4.658.284,20 €**
 ci.....**4.658.284,20 €**
 Soit pour chacun des **DONATAIRES** **1/3**
 ci.....**1.552.761,40 €**

2/ La valeur à prendre en compte pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit est de 25% de 4.658.284,20 € puisqu'une exonération de 75% est applicable :

4.658.284,20 € - (4.658.284,20 € x 75%) = **1.164.571,05 €**

Soit pour chacun des **DONATAIRES** **1/3**
 Ci.....**388.190,35 €**
 Soit par **DONATEUR** **1/2**
 Ci.....**194.095,17 €**

3/ La Valeur totale en pleine propriété des actions données ne bénéficiant de l'exonération est de :

Valeur totale des parts transmises (18.840 x 309 €) = 5.821.560,00 €
 - Déduction de la partie éligible à l'exonération 4.658.284,20 €
1.163.275,80 €

Ci.....**1.163.275,80 €**
 Soit pour chacun des **DONATAIRES** **1/3**
 Ci.....**387.758,60 €**
 Soit par **DONATEUR** **1/2**
 Ci.....**193.879,30 €**

Engagement individuel de conservation des actions données.

* Les **DONATAIRES**, s'engagent pour l'application du dispositif d'exonération partielle :

- à respecter l'engagement de conservation souscrit collectivement par le Monsieur Hugues DEWAVRIN, la société HD INVESTMENTS, par eux et d'autres associés,
- à conserver les parts présentement données pour une durée de quatre années commençant à courir après l'expiration de l'engagement collectif de conservation visé ci-dessus.

Ils s'interdisent, en conséquence, pendant la période indiquée ci-dessus, toute cession, échange ou apport, ainsi que toute donation, des actions de la Société reçues par eux aux termes du présent acte.

Ils souscrivent le présent engagement individuel de conservation pour eux et pour leurs ayants-cause par décès qui en seront donc tenus jusqu'à son terme.

* Les **PARTIES** déclarent avoir été informées par le Notaire soussigné, que le bénéfice de l'exonération partielle de 75% en matière de droits de mutation à titre gratuit, suppose donc :

- que la donation soit faite pendant la période de validité d'un engagement collectif de conservation,
- et que les donataires s'engagent individuellement à conserver les actions reçues pendant une durée de 4 ans à compter de la fin de cet engagement collectif.

En outre, elles déclarent savoir que :

- le pacte signé par elles, par la société HD INVESTISSEMENTS et d'autres actionnaires, en date du 17 décembre 2010, prévoit que, pour les besoins de l'article 787 B du Code Général des Impôts, les signataires prennent un engagement collectif de conservation de 2 ans *"de plein droit prorogé tacitement et automatiquement pour des périodes successives de TROIS MOIS (3) mois, chaque partie ayant néanmoins la possibilité à titre personnel de se libérer de ses droits et obligations au titre du présent engagement à l'issue de la première période de deux ans ou de la période alors en cours au cas de renouvellement, par dénonciation parvenue aux autres parties dans un délai de trois mois avant la date d'effet de ladite renonciation"*.

Dans ces conditions, elles reconnaissent :

- qu'aucune dénonciation individuelle n'ayant eu lieu, l'engagement collectif de conservation est bien en cours à la date des présentes.

Engagement d'information

Les **DONATAIRES** s'engagent à faire adresser à la Direction des Services Fiscaux du domicile du **DONATEUR** dans les trois mois suivant le trente et un décembre de chaque année et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation, une attestation de la Société POMONA certifiant :

- que l'engagement collectif de conservation souscrit par la société **HD INVESTISSEMENTS** était en cours au trente et un décembre précédent,

- et que cet engagement porte depuis sa prise d'effet sur 166.861 actions en TOUTE PROPRIÉTÉ, 30.665 actions en NUE-PROPRIÉTÉ, et 36.122 actions en USUFRUIT, sur les 328.369 actions formant le capital de la Société POMONA, dont les actions ont toutes le droit de vote.

Les **DONATAIRES** s'engagent de même à adresser à la Direction des Service Fiscaux du domicile du **DONATEUR**, dans le même délai de trois mois suivant le trente et un décembre de chaque année, à compter du point de départ de son engagement individuel de conservation, et jusqu'à l'expiration de celui-ci, une attestation personnelle certifiant :

- que l'engagement individuel de conservation d'une durée de quatre ans qu'il a souscrit a été respecté tout au long de l'année;

- que l'un des signataires du pacte contenant l'engagement collectif de conservation, ou l'un de ses ayants-droit à titre gratuit ayant souscrit un engagement individuel de conservation, occupe effectivement à la date de la présente donation, dans la Société POMONA, l'une des fonctions énumérées au paragraphe 1 de l'article 888-O bis du Code Général des Impôts.

Les **DONATAIRES**, souscrivent le présent engagement pour eux et pour leur ayants-cause par décès.

Sur le tarif applicable :

En conséquence des déclarations qui précèdent, les parties demandent à bénéficier :

a) de l'abattement et du tarif des droits de mutation à titre gratuit en ligne directe prévus par les articles 777 et 779-1 du Code Général des Impôts.

b) de l'exonération des actions données des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de soixante quinze pour cent (75%) de leur valeur, prévue par l'article 787B du même Code, ainsi que l'exonération prévue par l'article 790 du Code Général

des Impôts, la donation portant sur de la pleine propriété et les **DONATEURS** étant âgés de moins de soixante-dix ans.

CALCUL DES DROITS

a) CONSTANCE LUPINACCI

Les donations indiquées dans l'exposé préalable ont été soumises à la fiscalité suivante :

*** La donation du 27 décembre 2005 par Monsieur et Madame DEWAVRIN de 60.000 € :**

Franchise des droits de mutation prévue par la loi n°2004-804 du 9 août 2004 (don exceptionnel).

*** La donation de somme d'argent du 23 février 2006 par Monsieur et Madame DEWAVRIN de 90.000 € :**

- Utilisation d'une partie de l'abattement en ligne directe par Monsieur DEWAVRIN, son père, de 50.000,00 €,

- Utilisation d'une partie de l'abattement en ligne directe par Madame DEWAVRIN, sa mère, de 50.000,00 €,

Restait un reliquat d'abattement de 5.000,00 € dans la ligne maternelle et un reliquat d'abattement de 5.000,00 € dans la ligne paternelle.

*** La donation de la pleine propriété de 970 actions POMONA par Monsieur Hugues DEWAVRIN du 2 juillet 2009 d'une valeur de 465.600,00 € (le montant taxable eu égard à l'exonération des ¾ par application de l'article 787-B du Code général des Impôts était de 116.400 €) :**

- Utilisation totale du reliquat d'abattement en ligne directe par Monsieur DEWAVRIN, son père, de 111.357 € (156.357-45.000).

- Taxation dans la tranche de 5% à concurrence de 5.043 euros.

*** La donation de la pleine propriété de 1.000 actions POMONA par Monsieur Hugues DEWAVRIN du 21 juin 2011 d'une valeur de 887.000 € (le montant taxable eu égard à l'exonération des ¾ par application de l'article 787-B du Code général des Impôts était 221.750 €) :**

- Le reliquat d'abattement a été intégralement utilisé dans la ligne paternelle,

- Les tranches de 5,10 et 15% ont été utilisées intégralement dans la ligne paternelle,

- La tranche à 20% a été utilisée à hauteur de 207.893 €.

Conclusion

*Reste un reliquat taxable de **328.499 €** dans la tranche à **20%** dans la ligne paternelle,*

*Reste un reliquat d'abattement de **114.325 €** dans la ligne maternelle –aucune tranche n'a été utilisée.*

• 1. Donation par son père Mr Hugues DEWAVRIN

Taxation de la partie éligible au pacte DUTREIL

Montant total = **194.095,17 €**

194.095,17 € x 20% = 38.819,03 €

Réduction de 50% en raison de l'âge du donateur – 50%

Total = **19.410 €**

Taxation de la partie non éligible au pacte DUTREIL

Montant total = **193.879,30 €**

134.403,83 € x 20% = 26.881 €
 59.475,47 € x 30% = 17.843 €

Montant total des droits de donation 64.134 €

• **2. Donation par sa mère Mme Françoise DEWAVRIN**

Taxation de la partie éligible au pacte DUTREIL

Montant total = 194.095,17 €

- Abattement = 114.325,00 €

Base taxable = 79.770,17 €

8.072 x 5% = 404 €

4.037 x 10% = 404 €

3.823 x 15% = 573 €

63.838,17 € x 20% = 12.767,63 €

Total = 14.149 €

Réduction de 50% en raison de l'âge du donateur – 50%

Total = 7.074 €

Taxation de la partie non éligible au pacte DUTREIL

Montant total = 193.879,30 €

193.879,30 x 20% = 38.776 €

Montant total des droits de donation 45.850 €

b) JEAN-BAPTISTE DEWAVRIN

Les donations indiquées dans l'exposé préalable ont été soumises à la fiscalité suivante :

***Le don manuel du 27 janvier 2008 par Monsieur et Madame Hugues DEWAVRIN de 156.000 €**

- 30.000 euros par donateur ont bénéficié des dispositions prévues en matière de « dons familiaux de sommes d'argent » (article 790 G du CGI).
- L'abattement légal a été utilisé, à concurrence du surplus, soit 48.000 €, par donateur.

*** La donation de la pleine propriété de 970 actions POMONA par Monsieur Hugues DEWAVRIN du 2 juillet 2009 d'une valeur de 465.600,00 € (le montant taxable eu égard à l'exonération des ¾ par application de l'article 787-B du Code général des Impôts était de 116.400 €) :**

- Utilisation de l'abattement légal à concurrence de l'abattement légal 108.359 €
- Taxation dans les tranches à 5 et 10%.

***La donation de la pleine propriété de 1.000 actions POMONA par Monsieur Hugues DEWAVRIN du 21 juin 2011 d'une valeur de 887.000 € (le montant taxable eu égard à l'exonération des ¾ par application de l'article 787-B du Code général des Impôts était 221.750 €) :**

- Le reliquat d'abattement a été intégralement utilisé dans la ligne paternelle,
- Les tranches de 5,10 et 15% ont été utilisées intégralement dans la ligne paternelle,
- La tranche à 20% a été utilisée à hauteur de 210.893 €.

Conclusion

Reste un reliquat taxable de 325.499 € dans la tranche à 20% dans la ligne paternelle,

Reste un reliquat d'abattement de 111.325 € dans la ligne maternelle –aucune tranche n'a été utilisée.

- **1. Donation par son père Mr Hugues DEWAVRIN**

Taxation de la partie éligible au pacte DUTREIL

Montant total = 194.095,17 €

194.095,17 € x 20% = 38.819,03 €

Réduction de 50% en raison de l'âge du donateur – 50%

Total = 19.410 €

Taxation de la partie non éligible au pacte DUTREIL

Montant total = 193.879,30 €

131.383,81 € x 20 % = 26.277 €

62.495,49 € x 30% = 18.749 €

Montant total des droits de donation 64.436 €

- **2. Donation par sa mère Mme Françoise DEWAVRIN**

Taxation de la partie éligible au pacte DUTREIL

Montant total = 194.095,17 €

- Abattement = 111.325,00 €

Base taxable = 82.770,17 €

8.072 x 5% = 404 €

4.037 x 10% = 404 €

3.823 x 15% = 573 €

66.838,17 € x 20% = 13.367,63 €

Total = 14.748,63 €

Réduction de 50% en raison de l'âge du donateur – 50%

Total = 7.374 €

Taxation de la partie non éligible au pacte DUTREIL

Montant total = 193.879,30 €

193.879,30 € x 20% = 38.776 €

Montant total des droits de donation 46.150 €

c) **EUGENIE DEWAVRIN**

- **1. Donation par son père Mr Hugues DEWAVRIN**

Rappel de la donation antérieure :

L'abattement de 159.325 € a été utilisé dans la donation du 25.01.2012

Les tranches de 5,10 et 15% ont été utilisées intégralement

Reste un reliquat taxable de 489.899 € dans la tranche à 20%

Taxation de la partie éligible au pacte DUTREIL

Montant total = 194.095,17 €

194.095,17 x 20% = 38.819,03 €

Réduction de 50% en raison de l'âge du donateur – 50%

Total = 19.410 €

Taxation de la partie non éligible au pacte DUTREIL

Montant total = 193.879,30 €
193.879,30 € x 20 % = 38.776 €

Montant total des droits de donation 58.186 €

- **2. Donation par sa mère Mme Françoise DEWAVRIN**
L'abattement de 159.325 € n'a jamais été utilisé

Taxation de la partie éligible au pacte DUTREIL

Montant total = 194.095,17 €
- Abattement = 159.325 €
Base taxable = 34.770,17 €

8.072 x 5% = 404 €
4.037 x 10% = 404 €
3.823 x 15% = 573 €
18.838,17 € x 20% = 3.768 €
Total = 5.149 €
Réduction de 50% en raison de l'âge du donateur – 50%
Total = 2.574 €

Taxation de la partie non éligible au pacte DUTREIL

Montant total = 193.879,30 €
193.879,30 € x 20 % = 38.776 €

Montant total des droits de donation 41.350 €

TABLEAU RECAPITULATIF DES DROITS DE DONATION

	Montant des droits Biens donnés par Mr Hugues DEWAVRIN	Montant des droits Biens donnés par Mme Hugues DEWAVRIN
Constance	64.134 €	45.850 €
Jean- Baptiste	64.436 €	46.150 €
Eugénie	58.186 €	41.350 €
Total	186.756 €	133.350 €

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

DECLARATIONS

Concernant les enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare qu'il a trois enfants:

- Madame Constance LUPINACCI, née à PARIS (quatorzième arrondissement), le 23 mai 1980, **DONATAIRE** aux présentes,

- Monsieur Jean-Baptiste Anatole DEWAVRIN, né à PARIS (quatorzième arrondissement), le 5 décembre 1981,
- et Mademoiselle Eugénie Anne Jeanne DEWAVRIN, née à PARIS (seizième arrondissement), le 21 avril 1986.

Concernant les enfants du DONATAIRE :

- Madame Constance LUPINACCI déclare qu'elle a une fille : Louise LUPINACCI née à SAN PAULO le 11 mars 2011.
- Monsieur Jean-Baptiste DEWAVRIN déclare qu'il a deux enfants :
Théodora DEWAVRIN, née à PARIS (15ème) le 28 août 2010,
Ulysse DEWAVRIN, né à PARIS (15ème) le 13 avril 2012.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

En ce qui concerne leur capacité :

Qu'ils ne sont pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

En ce qui concerne les aides sociales :

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

En ce qui concerne leurs droits aux présentes :

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **DONATAIRES** qui seront subrogés dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, leurs suites et conséquences, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer à leurs adresses respectives..

Chacune des parties s'oblige à communiquer au Notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée par le notaire. Elles font partie intégrante de la minute. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées ainsi que des soultes le cas échéant convenues, et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur vingt-trois (23) pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES

En marge se trouve la mention suivante :

"Enregistré à : S.I.E. 6E ODEON POLE ENREGISTREMENT

"Le 04/05/2012 Bordereau n° 2012/631 Case n°3

"Enregistrement : 320 106 €

"Total liquidé : trois cent vingt mille cent six euros

"Montant reçu : trois cent vingt mille cent six euros

"Le Contrôleur des Impôts : Fabrice WYPELIER

Finances Publiques

ANTIQUE CERTIFIEE CONFORME A

le soussigné, sur 24 pages, sans renvoi ni